

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.